

Arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 **fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité.	JONC du 25 juillet 2013 Page 5875
Modifié par :	Arrêté n° 2016-1927/GNC du 13 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité et de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité.	JONC du 22 septembre 2016 Page 10165
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2369/GNC du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 27 septembre 2018 Page 14012
Modifié par :	Arrêté n° 2019-653/GNC du 19 mars 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 21 mars 2019 Page 3890
Modifié par :	Arrêté n° 2019-747/GNC du 26 mars 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 28 mars 2019 Page 4325
Modifié par :	Arrêté n° 2020-469/GNC du 1 ^{er} avril 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 2 avril 2020 Page 4197
Modifié par :	Arrêté n° 2020-1605/GNC du 13 octobre 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 22 octobre 2020 Page 16286
Modifié par :	Arrêté n° 2020-2065/GNC du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 24 décembre 2020 Page 20190
Modifié par :	Arrêté n° 2022-635/GNC du 23 mars 2022 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 31 mars 2022 Page 5532
Modifié par :	Arrêté n° 2022-1871/GNC du 3 août 2022 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 11 août 2022 Page 14581
Modifié par :	Arrêté n° 2022-2787/GNC du 7 décembre 2022 relatif aux modalités de rémunération des gestionnaires de réseaux de distribution au titre des investissements dans certains biens utiles au fonctionnement du service et au titre de la gestion des investissements en domaine concédé financés par des tiers.	JONC du 15 décembre 2022 Page 22955
Modifié par :	Arrêté n° 2023-897/GNC du 26 avril 2023 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité.	JONC du 2 mai 2023 Page 8112
Modifié par :	Arrêté n° 2023-2559/GNC du 20 septembre 2023 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 [...].	JONC du 28 septembre 2023 Page 19773
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité et de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité	JONC du 26 septembre 2024 Page 17332

Chapitre 1 – Dispositions applicables au transport art. 1^{er} à 3
Chapitre 2 – Dispositions applicables à la distribution. art. 4 à 8
Chapitre 3 – Dispositions communes au transport à et la distribution. art. 9 à 15

Chapitre 1 – Dispositions applicables au transport

Article 1^{er} - Indice d'actualisation des tarifs de vente du transport.

Remplacé par l'arrêté n° 2016-1927/GNC du 13 septembre 2016 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 2020-469/GNC du 1^{er} avril 2020 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2022-635/GNC du 23 mars 2022 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 2023-2559/GNC du 20 septembre 2023 - Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 – Art. 1^{er}

Conformément à la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, à compter du 1^{er} janvier 2013 les tarifs de base du transport de l'énergie électrique fixés en annexe de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée sont actualisés en les multipliant par l'indice IT calculé, pour un trimestre t, comme suit:

$$IT = \frac{\tilde{A}_G + K_p + RCapex_T + ROpex_T + K_T - R_{SLNth} - R_{PronyEth} - R_{ext}}{\bar{V}_G}$$

Avec :

\tilde{A}_G : Montant prévisionnel annuel des achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs pour répondre aux usages figurants dans la grille tarifaire annexée à la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, exprimé en franc CFP, estimé conformément aux arrêtés d'agrément des contrats d'achat d'électricité, des protocoles et des avenants ;

K_p : Variable de correction des écarts de prévisions sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, exprimée en franc CFP, telle que définie à l'article 1 bis du présent arrêté. Ce montant est nul sur la première période tarifaire.

R_{Capex_T} : Rémunération de l'investissement du gestionnaire de réseau public de transport, exprimée en franc CFP, et telle que définie à l'article 2 du présent arrêté ;

R_{Opex_T} : Rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de transport sur une base annuelle, exprimée en franc CFP. Cette valeur est fixée par arrêté du gouvernement ;

K_T : Variable de correction des écarts de prévision sur la rémunération du capital immobilisé et des charges d'exploitation du gestionnaire de réseau public de transport, exprimée en franc CFP, telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;

R_{SLNth} : Contribution théorique du barrage de Yaté, fixée à 4 360 000 000 francs CFP ;

$R_{PronyEth}$: les dividendes annuels théoriques de la société Prony Energies versés à la société ENERCAL, fixés à 1 600 000 000 francs CFP ;

Rest : Les autres recettes extérieures à la grille tarifaire affectées au financement du système électrique telles que définies à l'article 1er quater du présent arrêté. Exprimée en franc CFP, telle que définie à l'article 1 quater du présent arrêté ;

\tilde{V}_G : Montant prévisionnel des ventes d'électricité à indice d'actualisation constant, exprimé en franc CFP, estimé selon la formule suivante :

$$\tilde{V}_G = TB_{T1} \times \tilde{q}_1 + TB_{T2} \times \tilde{q}_2$$

\tilde{q}_1 : Les quantités de kilowattheures achetées par les clients concessionnaires de réseau de distribution publique, auprès du gestionnaire du réseau de transport et des producteurs autonomes y compris les kilowattheures fournis par les installations de production raccordées au réseau de distribution dont le transfert est régi par des protocoles, sur la période de douze mois précédant de trois mois le trimestre t ;

\tilde{q}_2 : Les quantités de kilowattheures achetées par les clients directs, auprès du gestionnaire du réseau de transport, sur la période de douze mois précédant de trois mois le trimestre t.

TBT1 : Le tarif de base appliquée aux clients concessionnaires de réseau de distribution publique, fixé à 14,9881 ;

TBT2 : Le tarif de base appliquée aux clients directs, fixé à 16,6617.

L'indice IT est arrondi au sixième chiffre après la virgule.

NB : Bien l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 indique modifier les septième et huitième alinéas de cet article, il s'agit d'erreurs matérielles. Les modifications rédactionnelles s'appliquent en réalité aux neuvième et onzième alinéas.

Article 1 bis : Variable de correction des écarts de prévision à la production

Créé par l'arrêté n° 2016-1927/GNC du 13 septembre 2016 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n° 2020-469/GNC du 1^{er} avril 2020 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° 2022-635/GNC du 23 mars 2022 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n°2023-2559/GNC du 20 septembre 2023 - Art. 2

Modifié par l'arrêté n°2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 – Art. 2

La variable de correction des écarts de prévision sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, KP, est révisée tous les ans, trois mois après la fin de l'exercice comptable du gestionnaire du réseau de transport.

Elle est calculée comme suit :

$$KP = \sum k_p(t) + \sum k_{SLN}(t) + k_{PronyE}$$

Avec :

t : indice portant sur les 4 trimestres de l'exercice comptable échu ;

$k_p(t)$: tel que défini à l'article 3 du présent arrêté ;

$K_{SLN}(t)$: Variable de correction des écarts de prévision sur la contribution théorique du barrage de Yaté, telle que définie à l'article 1 ter du présent arrêté ;

k_{PronyE} : l'écart de prévision entre les dividendes annuels théoriques et les dividendes annuels réels de la société Prony Energies versés à la société ENERCAL sur l'exercice comptable échu ;

Au 4e trimestre 2016, le montant de la variable K_p est fixée à 363 759 000 francs CFP.

Pour les calculs des tarifs publics de l'électricité du 4e trimestre 2024 au 3e trimestre 2025, le montant de la variable K_p est fixé à 0 F CFP.

Article 1 ter : Variable de correction des écarts de prévision sur la contribution du barrage de Yaté

Créé par l'arrêté n° 2016-1927/GNC du 13 septembre 2016 – Art. 4

Remplacé par l'arrêté n° 2020-469/GNC du 1^{er} avril 2020 – Art. 3

Remplacé par l'arrêté n° 2023-2559/GNC du 20 septembre 2023 - Art. 3

La variable de correction des écarts de prévision sur la contribution du barrage de Yaté, notée k_{SLN} , est calculée comme suit :

$$k_{SLN}(t) = \frac{R_{SLN_{th}}(t)}{4} - (Rec_{Yaté}(t) - Rev_{Yaté}(t))$$

Avec :

$R_{SLN_{th}}(t)$: la contribution théorique tenant compte des revenus issus du barrage de Yaté, applicable sur le trimestre t ;

$Rec_{Yaté}(t)$: les recettes, sur le trimestre t, liées aux ventes d'électricité et d'eau du barrage de Yaté. Les recettes liées aux ventes d'eau du barrage de Yaté sont calculées selon des conditions tarifaires identiques à celles appliquées aux ventes d'électricité du barrage de Yaté à la distribution publique ;

$Rev_{Yaté}(t)$: le revenu du barrage de Yaté sur le trimestre t, calculé comme suit :

$$Rev_{Yaté}(t) = Q_{Yaté}(t) \times T_{Yaté}(t)$$

Avec :

$Q_{Yaté}(t)$: la quantité d'électricité produite par le barrage de Yaté sur le trimestre t, exprimée en kilowattheures, incluant l'équivalence en électricité des quantités d'eau du barrage de Yaté vendues ;

$T_{Yaté}(t)$: la rémunération du barrage de Yaté, calculée comme suit :

$$T_{Yaté}(t) = T_{Yaté}^0 \times \left(0,07 \times \frac{SE(t)}{SE_0} + 0,22 \times \left(\frac{IPC(t)}{IPC_0} + (1 + 2\%)^{n-2016} - 1 \right) + 0,09 \times \frac{BT21(t)}{BT21_0} + 0,62 \right)$$

Avec :

$T_{Yaté}^0$: 2,64 F CFP / kWh ;

SE(t) : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le trimestre t de l'indice officiel des "services" de Nouvelle-Calédonie ;

SE₀ : la valeur de l'indice officiel des "services" de Nouvelle-Calédonie du mois de juin 2015, soit 107,26 ;

IPC(t) : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le trimestre t de l'indice officiel "des prix à la consommation – hors tabac" de Nouvelle-Calédonie avant le 15 du mois précédent d'un mois le trimestre ;

IPC₀ : la valeur de l'indice officiel "des prix à la consommation – hors tabac" de Nouvelle-Calédonie du mois de juin 2015, soit 105,17 ;

BT21(t) : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le trimestre t de l'indice officiel "tous travaux confondus" de Nouvelle-Calédonie ;

BT21₀ : la valeur de l'indice officiel "tous travaux confondus" de Nouvelle-Calédonie du mois de juin 2015, soit 102,18 ;

n : l'année du trimestre t.

Article 1^{er} quater : Les autres recettes extérieures à la grille tarifaire affectées au financement du système électrique

Créé par l'arrêté n° 2022-635/GNC du 23 mars 2022 – Art. 4

Modifié par l'arrêté n° 2023-897/GNC du 26 avril 2023 – Art. 2

Complété par l'arrêté n°2023-2559/GNC du 20 septembre 2023 - Art. 4

Remplacé par l'arrêté n°2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 – Art. 3

Les autres recettes extérieures à la grille tarifaire affectées au financement du système électrique, appliquées au trimestre t, comprennent :

- la somme sur les 4 trimestres précédant d'un trimestre le trimestre t, des ventes d'énergie renouvelable hors Yaté aux opérateurs métallurgiques ;

- la somme sur les 4 trimestres précédant le trimestre t, des fonds versés au gestionnaire du réseau de transport à compter du 1er octobre 2024 au titre du financement du système électrique.

Article 1^{er} quinquies : Grille tarifaire de base

Créé par l'arrêté n° 2022-635/GNC du 23 mars 2022 – Art. 5

Remplacé par l'arrêté n° 2022-1871/GNC du 3 août 2022 – Art. 1^{er}

Remplacé par l'arrêté n°2023-897/GNC du 26 avril 2023 – Art. 3

Abrogé par l'arrêté n°2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 – Art. 4

[Abrogé].

Arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

Article 2 : Rémunération de l'investissement du transport (RCapex_T).

Conformément à l'article 34 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012, la rémunération de l'investissement du transport, noté RCapex_T, est calculée comme suit :

$$RCapex_T = \sum_P t_{T_IN}(P) \times IN(P) + t_{T_St} \times Stock + Dot$$

Avec :

P : indice portant sur l'ensemble des périodes tarifaires ;

$t_{T_IN}(P)$: le taux de rémunération des immobilisations nettes accordé au gestionnaire du réseau de transport, en vigueur sur la période tarifaire P ;

t_{T_St} : le taux de rémunération des stocks accordé au gestionnaire du réseau de transport, en vigueur sur la période tarifaire en cours ;

IN(P) : les immobilisations nettes en domaine concédé sur l'exercice comptable concerné, hors subventions, financées par le gestionnaire de réseau de transport, des investissements réalisés jusqu'à la fin de la première période tarifaire si $P = 1$, et pendant la période tarifaire P si $P > 1$;

Stock : la moyenne des montants des stocks bruts mensuels sur l'exercice comptable concerné ;

Dot : le montant des dotations aux amortissements de caducité et exceptionnelles comptabilisé sur l'exercice au titre des immobilisations en domaine concédé qui sont en service sur l'exercice comptable concerné, hors subventions, financées par le gestionnaire de réseau de transport.

Ces trois derniers montants sont révisés tous les ans, trois mois après la fin de l'exercice comptable. Au 1^{er} janvier 2013, RCapex_T est ainsi calculée, sur la base du dernier exercice comptable clos, au 1^{er} octobre 2012.

Article 3 : Variable de correction des écarts de prévision.

Modifié par l'arrêté n°2022-2787/GNC du 7 décembre 2022 - Art.3

Modifié par l'arrêté n°2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 – Art.5

La variable de correction des écarts de prévision, notée K_T , est révisée tous les ans, trois mois après la fin de l'exercice comptable. Elle est calculée comme suit :

$$K_T = \tilde{M}_C - M_C$$

Avec :

\tilde{M}_C : La marge commerciale prévisionnelle, estimée selon la formule suivante :

$$\tilde{M}_C = \overline{K_p} + \overline{RCapex_T} + \overline{ROpex_T} + \overline{K_T}$$

Arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

Avec :

$\overline{K_P}$: la moyenne des variables de correction des écarts de prévision retenus pour les calculs des 4 indices IT de l'exercice comptable échu ;

$\overline{RCapex_T}$: La moyenne des $RCapex_T$ retenus pour les calculs des 4 indices IT de l'exercice comptable échu ;

$\overline{ROpex_T}$: la moyenne des $ROpex_T$ retenus pour les calculs des 4 indices IT de l'exercice comptable échu ;

K_T : la moyenne des variables de correction des écarts de prévision retenus pour les calculs des 4 indices IT de l'exercice comptable échu ;

Et M_C : la marge commerciale constatée, calculée selon la formule suivante :

$$M_C = V_T - A_T - \sum_{i,t} F_G(i,t) + \sum_t k_p(t) + \frac{\sum_t R_{ext}(t)}{4} + R_{SLNth}(t) + R_{PronyEth}(t)$$

ou

$$k_p(t) = Q_G(t) \times \left(\frac{\tilde{A}_G(t)}{\tilde{Q}_G(t)} - \frac{A_G(t)}{Q_G(t)} \right)$$

Avec :

V_T : montant des ventes d'énergie, pénalités de puissance souscrite et redevances pour entretien et location des compteurs comprises, réalisées par le gestionnaire du réseau de transport sur l'exercice comptable échu ;

A_T : montant des achats d'énergie effectués par le gestionnaire du réseau de transport sur l'exercice comptable échu ;

t : indice portant sur les 4 trimestres de l'exercice comptable échu ;

i : indice portant sur les gestionnaires de réseau de distribution en activité ;

$F_G(i,t)$: le flux de péréquation des coûts d'achats à la production du gestionnaire du réseau de transport vers le gestionnaire du réseau de distribution i au trimestre t , tel que défini à l'article 9 ;

$\tilde{A}_G(t)$: les achats d'énergie, en francs CFP, retenus pour le calcul de l'indice IT du trimestre t ;

$\tilde{Q}_G(t)$: les quantités de kilowattheure achetées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution auprès des producteurs raccordés à ces réseaux, y compris les kilowattheures fournis pas les installations de production dont le transfert est régi par des protocoles, sur la période de douze mois précédant de trois mois le trimestre t ;

$A_G(t)$: les achats d'énergie, en francs CFP, réalisés par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution auprès des producteurs raccordés à ces réseaux au cours du trimestre t , selon les dispositions des contrats ou protocoles agréés ;

$Q_G(t)$: les quantités de kilowattheure achetées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution auprès des producteurs raccordés à ces réseaux, y compris les kilowattheures fournis pas les installations de production dont le transfert est régi par des protocoles, au cours du trimestre t ;

$R_{ext}(t)$: Les autres recettes extérieures à la grille tarifaire affectées au financement du système électrique appliquées au trimestre t ;

$R_{SLNth}(t)$: La contribution théorique du barrage de Yaté appliquée au trimestre t ;

$R_{PronyEth}(t)$: Les dividendes annuels théoriques de la société Prony Energies versés à la société ENERCAL appliqués au trimestre t.

Au 1^{er} janvier 2013, K_T est nulle. La première révision de K_T a lieu le 1^{er} octobre 2014 sur la base des écarts constatés du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014.

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la distribution.

Article 4 : Indice d’actualisation des tarifs de vente de la distribution.

Modifié par l’arrêté n° 2016-1927/GNC du 13 septembre 2016 – Art. 5

Modifié par l’arrêté n° 2018-2369/GNC du 25 septembre 2018 – Art. 2

Modifié par l’arrêté n° 2022-635/GNC du 23 mars 2022 – Art. 6

Modifié par l’arrêté n° 2022-1871/GNC du 3 août 2022 – Art. 2

Modifié par l’arrêté n°2022-2787/GNC du 7 décembre 2022 – Art.4

Modifié par l’arrêté n°2023-897/GNC du 26 avril 2023 – Art. 4

Modifié par l’arrêté n°2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 – Art. 6 et 7

Conformément à la délibération n° 195 du 5 mars 2012, à compter du 1er janvier 2013, les tarifs de base de la distribution de l’énergie électrique fixés à l’article 1 quinquies du présent arrêté, sont actualisés trimestriellement en les multipliant par l’indice ID à l’exception des tarifs dédiés à la Basse Tension – Usage Domestique d’une puissance souscrite au plus égale à 3,3 kVA, pour un trimestre t, calculé comme suit :

$$ID = \frac{IT \times TB_{T1} \times \bar{Q}_T + R_{CapexD} + R_{OpexD} + FERA + RTA + R_{devA} + K_D}{\bar{V}_D}$$

Avec :

R_{CapexD} : la somme des rémunérations des coûts d’investissements accordées à chaque gestionnaire de réseaux de distribution, exprimée en franc CFP, telles que défini à l’article 5 du présent arrêté ;

R_{OpexD} : la somme des rémunérations accordées à chaque gestionnaire de réseaux de distribution pour l’exploitation des réseaux sur une base annuelle, pour le trimestre t, exprimée en franc CFP. Les valeurs des rémunérations accordées à chaque gestionnaire de réseaux de distribution sont fixées par arrêté du gouvernement ;

FERA : la somme des montants dus par chaque gestionnaire de réseau de distribution au titre de la taxe sur l’électricité prévue par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 relative à la taxe communale sur l’électricité et à la taxe sur l’électricité due par les distributeurs publics d’énergie électrique susvisée, exprimée en franc CFP, sur les douze mois précédant de trois mois le trimestre t ;

RTA : la somme des remises tarifaires financées par chaque gestionnaire de réseau de distribution au titre de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique susvisée, exprimée en franc CFP, sur les douze mois précédant de trois mois le trimestre t ;

RdvA : la somme des redevances communales dus par chaque gestionnaire de réseau de distribution, exprimée en franc CFP, sur les douze mois précédant de trois mois le trimestre t ;

K_D : la somme des variables de correction des écarts de prévision de chaque gestionnaire de réseaux de distribution, exprimée en franc CFP, telles que définies à l'article 7 du présent arrêté ;

\tilde{Q}_T : quantité prévisionnelle de kilowattheure achetée au gestionnaire du réseau de transport et aux producteurs autonomes par les gestionnaires des réseaux de distribution, y compris les kilowattheures fournis pas les installations de production raccordées au réseau de distribution dont le transfert est régi par des protocoles, estimée sur une période de douze mois précédant de trois mois le trimestre t.

\tilde{V}_D : montant prévisionnel des ventes d'électricité à indice d'actualisation constant, exprimé en franc CFP, estimé selon la formule suivante,

$$V_D = 47,2124 \times \tilde{q}_{d1} + 40,3897 \times \tilde{q}_{d2} + 35,0051 \times \tilde{q}_{d3} + 29,4168 \times \tilde{q}_{d4} + 19,5651 \times \tilde{q}_{d5}$$

Avec :

\tilde{q}_{d1} : les quantités totales de kilowattheure vendues par les gestionnaires de réseaux de distribution, aux clients « usage domestique basse tension » sur la période de douze mois précédent de trois mois le trimestre t.

\tilde{q}_{d2} : les quantités totales de kilowattheure vendues par les gestionnaires de réseaux de distribution, aux clients « usage professionnel basse tension », « bornes de recharge basse tension » et « irrigation basse tension » sur la période de douze mois précédent de trois mois le trimestre t.

\tilde{q}_{d3} : les quantités totales de kilowattheure vendues par les gestionnaires de réseaux de distribution, aux clients « éclairage public basse tension » sur la période de douze mois précédent de trois mois le trimestre t.

\tilde{q}_{d4} : les quantités totales de kilowattheure vendues par les gestionnaires de réseaux de distribution, aux clients « courte utilisation moyenne tension » et « bornes de recharge moyenne tension » sur la période de douze mois précédent de trois mois le trimestre t.

\tilde{q}_{d5} : les quantités totales de kilowattheure vendues par les gestionnaires de réseaux de distribution, aux clients « longue utilisation moyenne tension » sur la période de douze mois précédent de trois mois le trimestre t.

L'indice ID est arrondi au sixième chiffre après la virgule.

Article 4-1

Créé par l'arrêté n° 2019-747/GNC du 26 mars 2019 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2020-1605/GNC du 13 octobre 2020 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n°2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 – Art. 8

Les redevances communales prises en compte dans le calcul de l'indice d'actualisation des tarifs de vente de la distribution d'énergie électrique prévues à l'article 4 au travers du paramètre RdvA, ne peuvent excéder

Arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

11 % de la marge commerciale du concessionnaire, pour chaque concession de distribution d'énergie électrique et pour chaque trimestre.

Dans ce cadre, la marge commerciale est définie comme la différence entre les ventes et les achats d'énergie.

Les ventes d'énergie correspondent au montant réel des ventes d'énergie pour la concession c , pénalités de dépassement de puissance souscrite et de Cos Phi et redevances de location et d'entretien compteur comprises, réalisées par le concessionnaire de distribution sur le trimestre t .

Les achats d'énergie pour la concession c , effectués par le concessionnaire de réseau de distribution sur le trimestre t , sont calculés comme suit :

$$AD(c,t) = TB_{T1} * IT(t) * Q_V(c,t)$$

Avec :

$IT(t)$: l'indice d'actualisation de la grille tarifaire du transport au trimestre t ;

$Q_V(c,t)$: la quantité d'énergie vendue à l'ensemble des clients de la concession c sur le trimestre t .

Article 4-2

Créé par l'arrêté n° 2020-2065/GNC du 15 décembre 2020 – Art. 2

Lorsqu'une concession de distribution d'énergie électrique est confiée à un nouveau gestionnaire de réseau, les rémunérations des coûts d'exploitation de l'ancien et du nouveau gestionnaires relatives à cette concession sont mises à jour au 1^{er} jour du nouveau contrat de concession. Si cette date de mise à jour ne coïncide pas avec le 1^{er} jour d'un trimestre civil pour lequel intervient un ajustement des tarifs de l'électricité, l'écart de rémunération des coûts d'exploitation perçus par chacun des gestionnaires de réseaux est corrigé dans leur variable de correction des écarts de prévision K_d respective, conformément aux articles 7 et 11 du présent arrêté. Cet écart est calculé au prorata des jours écoulés sur une base annuelle de 365 jours.

La rémunération des coûts d'exploitation relative à cette concession est égale à une part de la rémunération globale des coûts d'exploitation pour l'ensemble des concessions du gestionnaire de réseau précédemment en charge de cette concession en vigueur le trimestre précédent la date de fin du contrat de concession, calculée au prorata du nombre de clients constatés sur le trimestre précédent la date de fin du contrat de concession. Au 1^{er} jour du nouveau contrat de concession, cette part est déduite de la rémunération globale du précédent concessionnaire et ajoutée à celle du nouveau concessionnaire. Les paramètres de rémunération au titre des charges d'exploitation des gestionnaires de réseaux, applicables sur la période tarifaire en vigueur, sont ajustés en conséquence par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Rémunération des coûts d'investissements de la distribution (Capex_D).

Modifié par l'arrêté n° 2022-2787/GNC du 7 décembre 2022 – Art. 5

Conformément à l'article 34 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012, pour chaque gestionnaire de réseau de distribution i , la rémunération des coûts d'investissements, noté $Capex_D(i)$, est calculée comme suit :

$$RCapex_D(i) = \sum_P t_{D_IN}(P) \times (IN(i,P) + IN_utiles(i,P)) + t_{D_St} \times Stock(i) + Dot(i) + t_{D_tiers}(P) \times IN_tiers(i)$$

Arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

Avec :

P : indice portant sur l'ensemble des périodes tarifaires ;

$t_{D_IN}(P)$: le taux de rémunération des immobilisations nettes accordé aux gestionnaires de réseaux de distribution, en vigueur sur la période tarifaire P ;

$tD_tiers(P)$: le taux de rémunération des immobilisations nettes des investissements en domaine concédé financés par des tiers, en vigueur sur la période tarifaire en cours ;

$IN_utiles(i,P)$: les immobilisations nettes des biens utiles au fonctionnement du service, appartenant à la liste fixée à l'article 5-2 du présent arrêté, sur l'exercice comptable concerné, des investissements réalisés jusqu'à la fin de la première période tarifaire si $P = 1$, et pendant la période tarifaire P si $P > 1$;

$IN_tiers(i)$: les immobilisations nettes des investissements en domaine concédé financés par des tiers, en service sur l'exercice comptable du gestionnaire de réseau de distribution i. Ces investissements sont amortis sur une durée maximale de 25 ans ;

t_{D_St} : le taux de rémunération des stocks accordé aux gestionnaires de réseaux de distribution, en vigueur sur la période tarifaire en cours ;

$IN(i, P)$: les immobilisations nettes en domaine concédé sur l'exercice comptable concerné, hors subventions, financées par le gestionnaire de réseaux de distribution i, des investissements réalisés jusqu'à la fin de la première période tarifaire si $P = 1$, et pendant la période tarifaire P si $P > 1$;

$Stock(i)$: la moyenne des montants des stocks bruts mensuels du gestionnaire de réseau de distribution i sur l'exercice comptable concerné ;

$Dot(i)$: le montant des dotations aux amortissements de caducité et exceptionnelles comptabilisé sur l'exercice au titre des immobilisations en domaine concédé qui sont en service sur l'exercice comptable concerné, hors subventions, financées par le gestionnaire de réseau de distribution i.

Ces trois derniers montants sont révisés tous les ans, trois mois après la fin de l'exercice comptable. Au 1^{er} janvier 2013, $RCapex_D(i)$ est ainsi calculée, sur la base du dernier exercice comptable clos, au 1^{er} octobre 2012. Au 1^{er} avril 2013 pour EEC et au 1^{er} octobre 2013 pour ENERCAL, ces cinq derniers montants sont issus du dernier exercice clos.

Article 5-1

Créé par l'arrêté n° 2020-2065/GNC du 15 décembre 2020 – Art. 3

Lorsqu'une concession de distribution d'énergie électrique arrive au terme de son contrat, les rémunérations des coûts d'investissement du précédent et du nouveau gestionnaires de réseaux relatives à cette concession sont mises à jour au 1^{er} jour du nouveau contrat de concession. Si cette date de mise à jour ne coïncide pas avec le 1^{er} jour d'un trimestre civil pour lequel intervient un ajustement des tarifs de l'électricité, l'écart de rémunération des coûts d'investissement perçus par chacun des gestionnaires de réseaux est corrigé dans leur variable de correction des écarts de prévision Kd respective, conformément aux articles 7 et 11 du présent arrêté. Cet écart est calculé au prorata des jours écoulés sur une base annuelle de 365 jours.

Au terme de son contrat de concession, et conformément aux dispositions de celui-ci, le gestionnaire de réseaux a dans ses comptes la valeur nette comptable non amortie des ouvrages faisant partie de la

Arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

concession et financés par lui. Cette valeur nette comptable est due par le concédant. Le concédant peut proposer au nouveau concessionnaire son rachat, dans cette éventualité le nouveau concessionnaire l'inscrit à l'actif du bilan des biens concédés financés par le concessionnaire. Cette valeur est amortie sur la durée de la nouvelle concession.

Le concessionnaire sortant déclare au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie au moins 2 mois avant la fin de son contrat de concession, les immobilisations nettes relatives à cette concession qui ont été comptabilisées dans le calcul des tarifs publics de l'électricité de l'exercice en cours. Au 1er jour du nouveau contrat de concession, la rémunération des coûts d'investissement de ce gestionnaire de réseau est calculée sans tenir compte de ces données comptables.

Le nouveau concessionnaire déclare au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les immobilisations nettes relatives à cette concession au 1er jour de son contrat de concession au moins 2 mois avant le début de son contrat de concession. Celles-ci sont égales à la valeur non amortie des biens du domaine concédé financés par le nouveau concessionnaire. Au 1er jour du nouveau contrat de concession, la rémunération des coûts d'investissement de ce gestionnaire de réseau est calculée sur la base de ces données comptables.

Article 5-2

Créé par l'arrêté n°2022-2787/GNC du 7 décembre 2022 – Art.6

Conformément à l'article 34 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, les biens utiles au fonctionnement du service comprennent :

- les véhicules et engins de chantier ;
- l'outillage ;
- les bâtiments de bureaux et de stockage ;
- les agences commerciales ;
- le matériel informatique dont les bornes de paiements.

Article 6 : Contribution de péréquation de la distribution.

Remplacé par l'arrêté n° 2018-2369/GNC du 25 septembre 2018 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n° 2019-653/GNC du 19 mars 2019 – Art. 1^{er} et 2

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, une contribution de péréquation est mise en place pour tenir compte des différences de coûts d'exploitation et d'investissement entre les gestionnaires.

A compter du 4^e trimestre 2018, le flux financier trimestriel de péréquation F_P du gestionnaire du réseau de distribution i vers le gestionnaire du réseau de distribution j , exprimé en franc CFP, est calculé comme suit :

$$\ll F_{P(i \rightarrow j)}(t) = (R_D(i, t) + R_D(j, t)) \times \frac{Q_D(i, t)}{Q_D(i, t) + Q_D(j, t)} - R_D(i, t) \gg$$

Arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

Avec :

$Q_{D(i,t)}$: les quantités de kilowattheure vendues par le gestionnaire du réseau de distribution i sur le trimestre t ;

$R_{D(i,t)}$: le besoin de rémunération du gestionnaire de réseau de distribution i , retenu pour le calcul de l'indice ID du trimestre t , exprimé en franc CFP, calculé comme suit :

$$\ll R_D(i,t) = \frac{1}{4} (RCAPEX_D(i,t) + ROPEX_D(i,t) + K_D(i,t)) + FER(i,t) + RT(i,t) + Rdv(i,t) \gg$$

Avec :

$RCapex_D(i,t)$: la valeur de $RCapex_D(i)$ retenue pour le calcul de l'indice ID du trimestre t , exprimé en franc CFP ;

$ROpex_D(i,t)$: la valeur de $ROpex_D(i)$ retenue pour le calcul de l'indice ID du trimestre t , exprimé en franc CFP ;

$K_D(i,t)$: la variable de correction des écarts de prévision retenue pour le calcul de l'indice ID du trimestre t , exprimé en franc CFP ;

$FER(i,t)$: la somme des montants dus par le gestionnaire de réseau de distribution i au titre de la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 susvisée, sur le trimestre t , exprimé en franc CFP ;

$RT(i,t)$: la somme des remises tarifaires financées par le gestionnaire de réseau de distribution i au titre de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée, sur le trimestre t , exprimé en franc CFP ;

$Rdv(i,t)$: la somme des redevances communales dues par le gestionnaire de réseau de distribution i , sur le trimestre t , exprimé en franc CFP.

Le flux financier est opéré dans un délai de 15 jours après la fin du trimestre $t+1$.

Article 7 : Variable de correction des écarts de prévision.

Modifié par l'arrêté n°2022-2787/GNC du 7 décembre 2022 – Art.7

Pour chaque gestionnaire de réseau de distribution i , la variable de correction des écarts de prévision, notée $K_D(i)$, est révisée tous les ans, trois mois après la fin de l'exercice comptable. Elle est égale à la différence entre la marge commerciale prévisionnelle et la marge commerciale constatée sur l'exercice comptable :

$$K_D(i) = \tilde{M}_c(i) - M_c(i)$$

Avec :

$\tilde{M}_c(i)$: la marge commerciale prévisionnelle du gestionnaire du réseau de distribution i estimée selon la formule suivante :

Arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013

Mise à jour le 18/09/2024

$$\tilde{M}_C(i) = \overline{RCapex_D}(i) + \overline{ROpex_D}(i) + \overline{K_D}(i)$$

$\overline{RCapex_D}(i)$: la moyenne des $RCapex_D(i)$ retenus pour les calculs des 4 indices ID de l'exercice comptable ;

$\overline{ROpex_D}(i)$: la moyenne des $ROpex_D(i)$ retenus pour les calculs des 4 indices ID de l'exercice comptable ;

$\overline{K_D}(i)$: la moyenne des variables de correction des écarts de prévision retenues pour les calculs des 4 indices ID de l'exercice comptable ;

$M_C(i)$: la marge commerciale constatée du gestionnaire du réseau de distribution i , calculée selon la formule suivante :

$$M_C(i) = V_D(i) - A_D(i) + \sum_{i,t} (F_G(i,t) + F_{P(j \rightarrow i)}(t)) - FERA(i) - RTA(i) - RdvA(i)$$

t : indice portant sur l'ensemble des trimestres de l'exercice comptable ;

V_D : montant des ventes d'énergie, pénalités de puissance souscrite et redevances pour entretien et location des compteurs comprises, et hors remises tarifaires, réalisées par le gestionnaire du réseau de distribution i sur l'exercice comptable ;

$A_D(i)$: montant des achats d'énergie hors pénalités de puissance souscrite, y compris la valorisation des transferts d'énergie régis par les protocoles agréés, effectués par le gestionnaire du réseau de distribution i sur l'exercice comptable.

$F_G(i,t)$: pour le gestionnaire de réseau de distribution i , la somme des flux de péréquation des coûts d'achats à la production, positifs ou négatifs, au titre des 4 trimestres de l'exercice comptable, tels que définis à l'article 9 ;

$F_{P(j \rightarrow i)}(t)$: la somme des contributions de la péréquation de la distribution, positives ou négatives, du gestionnaire de réseau de distribution j vers le gestionnaire i , au titre des 4 trimestres de l'exercice comptable ;

$FERA(i)$: la somme des montants dus par le gestionnaire de réseau de distribution i au titre de la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 susvisée, sur l'exercice comptable ;

$RTA(i)$: la somme des remises tarifaires financées par le gestionnaire de réseau de distribution i au titre de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée, sur l'exercice comptable ;

$RdvA(i)$: la somme des redevances communales dues par le gestionnaire de réseau de distribution i , sur l'exercice comptable.

Au 1^{er} janvier 2013, $K_D(i)$ est nulle. La première révision de $K_D(ENERCAL)$ a lieu le 1^{er} octobre 2014 sur la base des écarts constatés du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014.

Article 8 : Modalité de facturation.

Entre deux facturations mensuelles sur index relevé, la consommation mensuelle d'énergie d'un client est estimée sur la base des relevés disponibles sur douze mois glissants, pondérée d'un coefficient reflétant l'influence de la température sur le mois considéré.

Pour les nouveaux clients, la consommation mensuelle d'énergie est estimée sur la base d'une consommation moyenne mensuelle type qui dépend de sa catégorie de tarif et de son niveau de puissance souscrite.

La facturation mensuelle sur index relevé d'un client tient compte de la consommation globale d'énergie et de l'ensemble des facturations mensuelles estimées, depuis la dernière facturation mensuelle sur index relevé. La consommation globale d'énergie est répartie mensuellement au prorata temporis et les consommations mensuelles qui en découlent sont valorisées aux tarifs mensuels correspondants.

Chapitre 3 – Dispositions communes au transport à et la distribution.

Article 9 : Péréquation des coûts d'achat à la production.

Modifié par l'arrêté n°2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 – Art. 9

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, la consolidation des coûts d'achats à la production par le gestionnaire de réseau de transport sur un trimestre t , fait l'objet d'une compensation pour le gestionnaire de réseau de distribution i , exprimée sous la forme d'un flux financier trimestriel de péréquation $F_G(i)$, positif ou négatif, du gestionnaire du réseau de transport vers le gestionnaire du réseau de distribution i , calculé comme suit :

$$F_G(i) = a(i) - q_P(i) * TB_{T1} * IT$$

$a(i)$: les achats d'énergie, en franc CFP, réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution i aux producteurs raccordés à son réseau, y compris la valorisation des transferts d'énergie régis par les protocoles agréés, durant le trimestre t .

$q_P(i)$: les quantités de kilowattheure achetées par le gestionnaire du réseau de distribution i aux producteurs raccordés à son réseau, y compris les kilowattheures fournis pas les installations de production raccordées au réseau de distribution dont le transfert est régi par des protocoles, durant le trimestre t .

IT : indice IT du trimestre t .

Les flux financiers sont opérés dans un délai de 15 jours après la fin du trimestre $t+1$.

Article 10 : Format et délai de transmission des données.

Modifié par l'arrêté n° 2016-1927/GNC du 13 septembre 2016 – Art. 6

Modifié par l'arrêté n° 2020-469/GNC du 1^{er} avril 2020 – Art. 4

Modifié par l'arrêté n°2022-2787/GNC du 7 décembre 2022 – Art.8

Au maximum un mois et quinze jours après la fin du trimestre t , le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires des réseaux de distribution déclarent au service du gouvernement compétent en matière d'énergie les éléments nécessaires au calcul des indices IT et ID du trimestre $t+2$:

- les quantités d'électricité produite par le barrage de Yaté, exprimée en kilowattheures, incluant l'équivalence en électricité des quantités d'eau du barrage de Yaté vendues, et les recettes associées, sur le trimestre t, en kilowattheure et en franc CFP ;

- les quantités vendues par les producteurs aux gestionnaires des réseaux publics d'électricité, y compris les kilowattheures fournis pas les installations de production raccordées au réseau de distribution dont le transfert est régi par des protocoles, sur le trimestre t, en kilowattheure et en franc CFP ;

- les quantités vendues par le gestionnaire du réseau de transport pour chaque catégorie de tarifs, pénalités de puissance souscrite et redevances pour entretien et location des compteurs comprises, sur le trimestre t, en kilowattheure et en franc CFP ;

- les quantités vendues par les gestionnaires des réseaux de distribution pour chaque catégorie de tarifs, pénalités de puissance souscrite et redevances pour entretien et location des compteurs comprises et hors remises tarifaires, sur le trimestre t, en kilowattheure et en franc CFP ;

- les montants dus par les gestionnaires de réseau de distribution au titre de la taxe sur l'électricité prévue par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 susvisée, sur le trimestre t, exprimés en franc CFP ;

- les montants des remises tarifaires financées par les gestionnaires de réseau de distribution au titre de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée, sur le trimestre t, exprimés en franc CFP ;

- les montants des redevances communales dues par les gestionnaires de réseaux de distribution sur le trimestre t, exprimé en franc CFP.

- les dépenses ou les recettes d'ENERCAL liées au protocole d'accord sur les modalités de la participation de la société ENERCAL au plan de sauvetage de la SLN, sur le trimestre t, en franc CFP ;

Au maximum un mois et quinze jours après la fin de leur exercice comptable, les gestionnaires de réseau transmettent au service du gouvernement compétent en matière d'énergie, le tableau relatif aux immobilisations dûment rempli et attesté par leur commissaire aux comptes.

Au maximum trois mois après la fin de leur exercice comptable, les gestionnaires de réseau transmettent au service du gouvernement compétent en matière d'énergie, le tableau relatif aux charges d'exploitation dûment rempli et attesté par leur commissaire aux comptes.

Conformément à l'article 25 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie définit le format des tableaux cités aux deux alinéas précédents.

Article 11

Si les éléments demandés aux deux premiers alinéas de l'article 10 ne sont pas transmis dans un délai permettant le calcul des tarifs publics de l'électricité du trimestre à venir, les tarifs publics de l'électricité sont prorogés de trois mois.

Si les tarifs publics de l'électricité appliqués sur un trimestre ont été calculés sur la base de données erronées, le manque à gagner ou le trop perçu constaté d'un gestionnaire de réseaux est annualisé et ajouté à la variable de correction des écarts de prévision de la rémunération de ce gestionnaire lors de la prochaine actualisation de cette dernière.

Article 12

Remplacé par l'arrêté n° 2018-2369/GNC du 25 septembre 2018 – Art. 4

Modifié par l'arrêté n° 2022-635/GNC du 23 mars 2022 – Art. 7

Modifié par l'arrêté n°2024-1763/GNC du 18 septembre 2024 – Art. 10

Conformément à l'article 29 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, les tarifs de vente d'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution au trimestre t sont publiés sous forme d'avis au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. L'avis précise également :

- le montant du flux de péréquation de la distribution au titre du trimestre t-2 ;
- les montants des flux de péréquation des coûts d'achat à la production au titre du trimestre t-2. Les premiers flux indiqués concernent le 1er trimestre 2013 ;
- l'écart de prévision sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, constaté au trimestre t-2. Le premier montant indiqué concerne le 1er trimestre 2013 ;
- les écarts de prévision sur la rémunération des gestionnaires de réseaux, constatés au trimestre t-2. Les premiers montants indiqués concernent le 1er trimestre 2013.

Article 13

L'arrêté n° 2012-4277/GNC du 26 décembre 2012 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité est retiré.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur le 27 décembre 2012.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.